



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de forage de 70 m de profondeur en vue d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation
sur le territoire de La Nocle-Maulaix (58)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4290 relative au projet de forage de 70 m de profondeur en vue d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le territoire de La Nocle-Maulaix (58), reçue le 08 février 2024, complétée le 15 mars 2024 et portée par l'EARL BLAISE représentée par son exploitant, Monsieur Lucas BLAISE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 mars 2024 ;

Vu la contribution de la DDT de la Nièvre du 09 avril 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un forage de 70 m de profondeur pour prélever un volume maximal d'eau prévisionnel de 100 000 m³ en vue d'irriguer un parcellaire agricole de 40 ha de cultures de printemps et d'été, à raison de 45 m³/h de débit ; le prélèvement se faisant au sein de la masse d'eau souterraine FRGG130 « Calcaires et marnes du Berry captifs » et concernant le bassin versant Alène Cressonne, plus particulièrement le cours d'eau de la Cressonne ;

- dont l'objectif affiché par le dossier est de permettre une amélioration des rendements ainsi que leur sécurisation face au changement climatique et à la faible réserve utile des sols ;

- dont les travaux comprendront les étapes suivantes :

- après passage d'un camion avec foreuse sur un chemin de terre en bord de parcelle, la réalisation d'un pré-forage pour atteindre la nappe, à environ 70 m de profondeur ;

- la réalisation du forage final (incluant la mise en place d'une margelle, la cimentation et la pose d'un couvercle en béton) dans les deux mois suivant la création du forage, puis la mise en place d'un test de débit longue durée avec déversement des eaux d'exhaure dans un fossé ou directement sur les parcelles irriguées ;
 - le raccordement électrique pour l'alimentation de la pompe du forage ainsi que la mise en place d'un compteur volumétrique dès les premiers prélèvements d'eau ;
- qui prévoit l'installation d'une rampe de dernière génération permettant, selon les termes du dossier fourni, un contrôle total de l'irrigation et une économie d'eau significative ;
- qui prévoit d'intégrer l'Association pour le développement et la maîtrise de l'irrigation dans les exploitations de la Nièvre (ADMIEN), pour un groupement des demandes de prélèvement d'eaux à venir ;
- qui relève de la catégorie n°27 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet

- dont la zone de forage est située sur la parcelle cadastrale D129, propriété de l'EARL BLAISE, sur la commune de La Nocle-Maulaix, couverte par une carte communale approuvée le 22/06/2016 ; les références cadastrales des parcelles pouvant être concernées par l'irrigation n'étant pas précisées ;
- situé au sein du territoire couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le contrat territorial Aron-Cressonne¹ ; ce dernier ayant pour objectif de restaurer et maintenir la qualité des rivières et des milieux aquatiques du territoire, notamment en prévoyant la restauration des mares et zones humides ;
- au sein d'un périmètre de ressources stratégiques, délimitant les nappes à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Vesvres » (identifiant n°260002929, qui empiète sur la parcelle D129) et de la ZNIEFF de type II « Pays de Fours » (identifiant n°260009940) ; à proximité de la ZNIEFF de type I « Bocage de la Nocle-Maulaix » (identifiant n°260030027, à environ 800 m au sud) ; à environ 3,5 km au sud de la zone Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan » (identifiant n°FR2601015) ;
- au sein d'une zone humide mise en évidence par un diagnostic pédologique ;
- en limite du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable d'Aulnat ;
- en dehors de zones de répartition des eaux (ZRE) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des quantités d'eau importantes prélevées au sein de la nappe souterraine ;
- de l'absence de précisions concernant les parcelles irriguées, une incertitude demeurant donc sur leur positionnement vis-à-vis des zonages naturalistes les plus proches et de leurs sensibilités respectives ;
- de l'absence d'engagement, à ce stade, sur la nécessité d'effectuer, au moment des essais, un test de suivi du phénomène de rabattement de la nappe sur le captage d'eau potable situé à 550 m afin d'en évaluer l'incidence² ;
- du fait que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet de forage mais ne l'a pas fait pour son projet de prélèvement ;
- des tensions récentes et prévisibles sur la ressource en eau concernée :
- le réseau de distribution d'eau potable du territoire assuré par le SIAEP du Val d'Aron pour le captage d'Aulnat peut présenter des tensions en alimentation en période estivale ;

1 Ce contrat a été signé le 27 juin 2022, pour une durée de 6 ans.

2 Le dossier fourni envisage ce test sans s'y engager (« Un test de suivi du phénomène de battance de la nappe *pourra* [nous soulignons] être réalisé au niveau du captage AEP de Aulnat (à environ 1 km) ») ; relevons en outre que la distance de 1 km surestime la réalité du terrain : il s'agit plutôt de 550 m.

- le contexte de changement climatique et de sécheresses répétées a impliqué des restrictions d'usages de l'eau par prise d'« arrêtés sécheresse » en Nièvre de juin à novembre 2022 ;
 - le rapport « *Préparer la Nièvre d'après-demain...Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique du département de la Nièvre* » élaboré en 2020 par le Conseil départemental de la Nièvre en partenariat avec le Cerema identifie la gestion de la ressource en eau comme enjeu prioritaire du diagnostic de vulnérabilité de la Nièvre, faisant état, entre autres, d'un assèchement plus précoce des sols au printemps ;
- du prélèvement prévu au sein d'une nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP) ;
- que le dossier ne permet pas, en l'état, de préjuger de l'impact du projet du fait :
- de l'absence de présentation d'une méthodologie d'inventaire ou d'intervention d'un écologue, permettant d'assurer l'absence d'enjeux sur la zone de projet ;
 - de la minimisation des enjeux possibles, les fiches ou inventaires naturalistes faisant état de la présence potentielle d'espèces à enjeu très fort (Rhynchospora blanc, Bruyère à quatre angles, Rossolis à feuilles rondes, « En danger » sur la liste rouge des espèces menacées dans la région), ou à enjeu fort (l'Éléocharide à tiges nombreuses, classée Vulnérable), ainsi que de milieux d'intérêt régional (bas-marais tourbeux) voire européen (mégaphorbiaie en périphérie de tourbière) ;
 - des liens, non étudiés dans le dossier, entre la vulnérabilité des milieux recensés ci-dessus, la zone humide sur laquelle s'implante le projet et l'atteinte de l'aquifère concerné, dont le bon état qualitatif et quantitatif est essentiel à leur préservation et à leur alimentation ;
 - de l'absence d'une prise en compte convaincante de la séquence Éviter, Réduire, Compenser ainsi que des mesures éventuellement envisagées (en particulier vis-à-vis de la zone humide et des milieux sensibles concernés) ;
- de l'absence de démonstration, à ce stade, de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, notamment à travers ses rubriques 7A (« Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ») et 7B (« Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en périodes de basses eaux ») ; en particulier, l'examen de la rubrique 7A dans les pièces présentées à ce stade ne donne pas lieu à une justification permettant de conclure à la compatibilité du projet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage de 70 m de profondeur en vue d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le territoire de La Nocle-Maulaix (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 18/04/24

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr